

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à la simple question Alberto Mocchi - Au dessus du stratus... et des lois ? (25\_QUE\_1)**

***Rappel de la question***

*Voilà 12 ans que le principe de la taxe au sac est en vigueur dans le Canton de Vaud. Ce dispositif a permis de réduire sensiblement la quantité de déchets incinérables et augmentant le tri, tout en respectant le principe fédéral du « pollueur – payeur ».*

*Ce principe a demandé une certaine adaptation aux communes vaudoises, qui ont dans leur très grande majorité joué le jeu, et mis en place les mesures qui s'imposaient.*

*Fin décembre, la presse se faisait écho de la commune de Mauborget, où ce principe n'est toujours pas appliqué.*

*La loi étant à priori égale pour toutes et tous, y compris sur le balcon du Jura, il est demandé au Conseil d'Etat via cette question quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter le principe du « pollueur – payeur » et de la Loi sur la Gestion des Déchets (LGD) partout dans le canton.*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le principe de taxation de la gestion des déchets urbains a été inscrit dans la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD, BLV 814.11) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Selon l'article 11 LGD et 6 de son règlement d'application (RLGD, BLV 814.11.1), les communes ont dû adapter leur règlement communal aux nouvelles dispositions. Chaque nouveau règlement est validé par le Département en charge de la gestion des déchets.

Afin de faciliter ce travail de mise en conformité, un règlement type sur la gestion des déchets a été mis à disposition des communes, lequel a été mis à jour en 2023 et est toujours disponible en ligne<sup>1</sup>. Une notice sur le financement de la gestion des déchets urbains, a par ailleurs été publiée et distribuée aux communes.

Selon l'article 14 LGD, les communes organisent le dispositif permettant la collecte séparée des déchets recyclables et informent leurs administrés de l'organisation mise en place, notamment à travers une directive d'application du règlement de compétence de la Municipalité.

Dans le cas de Mauborget, la commune a adapté, fin 2016, son règlement de gestion des déchets pour intégrer un principe de taxation proportionnelle à la quantité de déchets basé sur une taxe au poids (article 12 du règlement). Ce règlement, conforme aux bases légales, a été adopté par le Département du territoire et de l'environnement (DTE) le 9 janvier 2017. La Direction générale de l'environnement (DGE) n'a ensuite pas été tenue informée de la directive d'application de la commune. Il apparaît que cette dernière ne retranscrit pas correctement le principe de causalité (pollueur-payeur). En conséquence, la DGE rappellera à la commune ses obligations légales en vertu de l'article 14 LGD et l'enjoindra à adapter sans délai sa directive d'application afin de respecter pleinement les bases légales en vigueur.

Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) a entamé une révision de la loi cantonale sur la gestion des déchets, qui prévoit notamment de nouvelles dispositions relatives aux règlements communaux. Cette révision sera accompagnée d'une intensification des échanges avec les communes, dans le but notamment de veiller à une bonne mise en œuvre de la gestion des déchets urbains. L'avant-projet de loi sera mis en consultation courant 2025.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*

---

<sup>1</sup> <https://www.vd.ch/djes/dge/directives-et-formulaires-telechargeables>